



**PRÉFET  
DE L' AISNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté n° 2022/ENV/PPE/013 réglementant provisoirement l'usage de l'eau compte-tenu de la sécheresse sur l'ensemble des zones d'alertes du département de l'Aisne

**Le Préfet de l'Aisne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, L. 214-18, L. 215-1, R. 211-66 à R. 211-70 et R. 216-9 ;

**VU** le code de la santé publique et notamment son article R. 1321-9 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine et des cours d'eau côtiers Normands en vigueur ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie en vigueur ;

**VU** l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie N° IDF-2022-02-22-00008 du 22 février 2022 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

**VU** l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin Artois-Picardie du 21 avril 2022 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Artois-Picardie ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 mai 2011 portant création d'une Mission inter-services de l'eau et de la nature ;

**VU** l'arrêté n°2021-SENV-001 du 8 juin 2021 modifiant l'arrêté cadre préfectoral du 20 avril 2012 relatif à la mise en place de mesures coordonnées et progressives de limitation des usages de l'eau par bassin versant en cas de sécheresse ;

**VU** l'arrêté de la préfète de l'Oise du 31 août 2022 réglementant provisoirement l'usage de l'eau compte tenu de la sécheresse ;

**VU** l'arrêté du préfet de la Marne n°60-2022-SEC du 22 août 2022 appliquant les restrictions des usages de l'eau ;

**VU** l'arrêté du préfet de la Seine-et-Marne n°2022/DDT/SEPR/233 du 11 août 2022 relatif aux mesures de limitation des usages de l'eau pour faire face à une période de pénurie sur le bassin de l'Ancoeur, de l'Yonne, du Fusain, du Grand Morin, du Petit Morin, du Loing, de l'Orvanne et du Réveillon et des mesures de vigilance sur le bassin de la Marne, de la Seine, de l'Essonne, du Lunain et de la Thérouanne ;

**Considérant** les résultats de la consultation dématérialisée réalisée auprès des membres du comité ressources en eau ;

**Considérant** les conditions actuelles météorologiques, hydrologiques et piézométriques ;

**Considérant** le faible débit des rivières "Aisne", "Automne", "Escaut", "Oise", "Ourcq", "Marne", "Petit Morin", "Serre" et "Somme" ;

**Considérant** l'état du réseau ONDE dans le département de l'Aisne et notamment sur la zone d'alerte Oise Amont-Sambre ;

**Considérant** la nécessité de préserver les ressources en eau de cette rivière pour assurer en particulier la salubrité publique et la préservation des écosystèmes aquatiques ;

**Considérant** que le seuil de vigilance est atteint sur les zones d'alerte de Aisne-Vesle-Suippe, de l'Escaut, de la Marne, de l'Ourcq, de la Serre et de la Somme ;

**Considérant** que le seuil d'alerte est atteint sur les zones d'alerte de l'Automne, de l'Oise Amont-Sambre et de l'Oise Moyenne-Ailette ;

**Considérant** que le seuil d'alerte renforcée est atteint sur les zones d'alerte de l'Aisne Aval et du Petit Morin ;

**Considérant** la nécessité de coordonner la gestion de la ressource en eau entre les départements situés à l'amont et à l'aval, notamment pour les zones d'alerte de l'Automne, de l'Aisne aval, de Aisne-Vesle-Suippe et de l'Oise Amont-Sambre ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires, chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

L'arrêté n° 2022/ENV/PPE/012 du 26 août 2022 réglementant provisoirement l'usage de l'eau compte-tenu de la sécheresse sur la zone d'alerte de l'Aisne Aval, de l'Automne, de l'Escaut, de la Marne, de l'Oise Moyenne et Ailette, de l'Ourcq, du Petit Morin et de la Serre est abrogé.

### Article 2 :

Dans le but d'économiser l'eau et de réserver celle-ci aux usages strictement indispensables et en priorité à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et à la défense contre l'incendie, les dispositions suivantes sont prescrites, à **titre provisoire jusqu'au 31 octobre 2022**, sur les zones d'alertes mentionnées ci-après :

Zone d'alerte	Niveau précédent de restriction (arrêté abrogé)	Niveau de restriction pour l'arrêté en vigueur
Aisne Aval	Alerte	Alerte renforcée
Aisne-Vesle-Suippe	Pas de restriction	Vigilance
Automne	Alerte	Alerte
Escaut	Vigilance	Vigilance
Marne	Vigilance	Vigilance
Oise Amont-Sambre	Pas de restriction	Alerte
Oise Moyenne-Ailette	Alerte	Alerte
Ourcq	Vigilance	Vigilance

Zone d'alerte	Niveau précédent de restriction (arrêté abrogé)	Niveau de restriction pour l'arrêté en vigueur
Petit Morin	Alerte renforcée	Alerte renforcée
Serre	Vigilance	Vigilance
Somme	Pas de restriction	Vigilance

Les communes concernées sont listées en annexe 1.

Les restrictions peuvent être levées de façon anticipée dès lors que les débits VCN<sub>3</sub> (débit minimal des cours d'eau enregistré pendant 3 jours consécutifs sur le mois considéré) dépassent durablement les seuils concernés pendant une période d'au moins un mois.

#### **Article 3 : Mesures de suivi**

Les mesures de suivi sont listées dans l'annexe 3 du présent arrêté.

#### **Article 4 : Mesures générales**

Les mesures générales sont listées dans l'annexe 4 du présent arrêté.

#### **Article 5 : Mesures spécifiques aux collectivités territoriales**

Les mesures spécifiques s'appliquant aux collectivités territoriales sont listées dans l'annexe 5 du présent arrêté.

#### **Article 6 : Mesures spécifiques aux exploitations agricoles**

Les mesures spécifiques s'appliquant aux exploitants agricoles sont listées dans l'annexe 6 du présent arrêté.

#### **Article 7 : Mesures spécifiques aux industriels**

Les mesures spécifiques s'appliquant aux industriels sont listées dans l'annexe 7 du présent arrêté.

#### **Article 8 : Comité de suivi**

Le comité de suivi, créé en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 8 juin 2021 modifiant l'arrêté cadre préfectoral du 20 avril 2012, se réunit autant que de besoin, sous la présidence du directeur départemental des territoires pour suivre l'évolution de la situation et formuler toutes propositions ou avis au préfet.

#### **Article 9 : Contrôles**

Les agents de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ainsi que les services de police et de gendarmerie ont en permanence libre accès aux installations de prélèvement d'eau et de distribution de l'eau visées par cet arrêté. Ils sont habilités à relever toute infraction à l'application du présent arrêté.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5<sup>ème</sup> classe (1.500 € maximum - 3.000 € en cas de récidive).

Les sanctions prévues aux articles L. 216-1, L. 216-3 à L. 216-6 du code de l'environnement s'appliquent.

Par ailleurs, le fait de faire obstacle à l'exercice des fonctions des agents chargés de procéder à la recherche et à la constatation des infractions est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 15.000 € d'amende conformément à l'article L. 173-4 du code de l'environnement.

#### **Article 10 : Mesures ultérieures**

Dès que la valeur mesurée sur la station de mesure passe durablement sous l'un des seuils définis dans l'annexe 2 du présent arrêté, des mesures complémentaires peuvent être prescrites en fonction de la situation particulière du bassin versant et des enjeux locaux.

#### **Article 11 : Voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 12 : Publicité**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et affiché aux portes des mairies des communes concernées.

Il est également consultable sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne ([www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)).

#### **Article 13 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, les sous-préfets de SAINT-QUENTIN, VERVINS, SOISSONS et CHATEAU-THIERRY, les maires des communes concernées, les directeurs départementaux de la direction départementale des territoires de l'Aisne, de la direction départementale de la protection des populations de l'Aisne, de la direction départementale de la sécurité publique, les directeurs régionaux de direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports, le directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne et le service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est également adressée :

- au directeur de l'eau et de la biodiversité
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France
- au préfet de la région Île-de-France, coordonnateur de bassin Seine-Normandie.
- au préfet de la région des Hauts-de-France, coordonnateur de bassin Artois-Picardie.

À Laon, le

**16 SEP. 2022**



**Thomas CAMPEAUX**

## COMMUNES DU BASSIN VERSANT OISE MOYENNE

ABBECOURT	COMMENCHON	ORGEVAL
ACHERY	CONDREN	ORIGNY-SAINTE-BENOITE
ALAINCOURT	COUCY-LE-CHATEAU-AUFFRIQUE	PANCY-COURTECON
ALLEMANT	COUCY-LA-VILLE	PARFONDRU
AMIGNY-ROUY	CRECY-AU-MONT	PARGNY-FILAIN
ANDELAIN	DANIZY	PIERREMANDE
ANIZY-LE-GRAND	DEUILLET	PINON
ARRANCY	ETOUVELLES	PLEINE-SELVE
AUDIGNY	LA FERE	PLOYART-ET-VAURSEINE
AUTREVILLE	FILAIN	PONT-SAINT-MARD
BARISIS-AUX-BOIS	FOLEMBRAY	PREMONTRE
BASSOLES-AULERS	FRESNES-SOUS-COUCY	PRESLES-ET-THIERNY
BEAUTOR	FRIERES-FAILLOUEL	PROIX
BENAY	GUIVRY	QUIERZY
BERNOT	GUNY	QUINCY-BASSE
BERTHENICOURT	HAUTEVILLE	REGNY
BESME	ITANCOURT	REMIGNY
BETHANCOURT-EN-VAUX	JUMENCOURT	RIBEMONT
BICHANCOURT	LANDRICOURT	ROYAUCOURT-ET-CHAILVET
BIEVRES	LANISCOURT	SAINT-AUBIN
BLERANCOURT	LAVAL-EN-LAONNOIS	SAINTE-CROIX
BOUCONVILLE-VAUCLAIR	LEUILLY-SOUS-COUCY	SAINT-GOBAIN
BOURGUIGNON-SOUS-COUCY	LIERVAL	SAINT-PAUL-AUX-BOIS
BOURGUIGNON-SOUS-MONTBAVIN	LIEZ	SELENS
BRANCOURT-EN-LAONNOIS	LY-FONTAINE	SEPTVAUX
BRISSAY-CHOIGNY	MACQUIGNY	SERVAIS
BRISSY-HAMEGICOURT	MANICAMP	SERY-LES-MEZIERES
BRUYERES-ET-MONTBERAULT	MAREST-DAMPCOURT	SINCENY
BUCY-LES-CERNY	MARTIGNY-COURPIERRE	SISSY
CAILLOUEL-CREPIGNY	MAYOT	TERGNIER
CAMELIN	MENNESSIS	THENELLES
CAUMONT	MERLIEUX-ET-FOUQUEROLLES	TRAVECY
CERIZY	MEZIERES-SUR-OISE	TROSLY-LOIRE
CERNY-EN-LAONNOIS	MOLINCHART	TRUCY
CESSIERES-SUZY	MONAMPTEUIL	UGNY-LE-GAY
CHAILLEVOIS	MONS-EN-LAONNOIS	URCEL
CHAMOUILLE	MONTBAVIN	VADENCOURT
CHAMPS	MONTCHALONS	VAUCELLES-ET-BEFFECOURT
CHARMES	MONT-D'ORIGNY	VAUDESSON
CHATILLON-SUR-OISE	MONTHENAULT	VAUXAILLON
CHAUNY	MOY-DE-L'AISNE	VENDEUIL
CHAVIGNON	NEUFLIEUX	VERNEUIL-SOUS-COUCY
CHERET	LA NEUVILLE-EN-BEINE	VESLUD
CHERMIZY-AILLES	NEUVILLE-SUR-AILETTE	VILLEQUIER-AUMONT
CHEVREGNY	NEUVILLETTTE	VIRY-NOUREUIL
CHIVY-LES-ETOUVELLES	NOUVION-LE-VINEUX	VORGES
CLACY-ET-THIERRET	NOYALES	WISSIGNICOURT
COLLIGIS-CRANDELAIN	OGNES	

## SEUILS DE SÉCHERESSE DES BASSINS VERSANTS DU DEPARTEMENT DE L'AISNE

Le VCN3, calculé pour la station hydrométrique de référence, permet de caractériser une situation d'étiage sévère sur une courte période. C'est le débit moyen minimal mensuel calculé sur 3 jours consécutifs. Ce débit est associé à une probabilité de retour qui exprime la probabilité que cet événement soit atteint ou dépassé chaque année. Par exemple le VCN3 décennal pour un mois donné a, chaque année, une chance sur 10 d'être atteint ou dépassé.

Bassin Versant	Rivière	Station référence	Seuils Janvier en m <sup>3</sup> /s						Seuils Mars en m <sup>3</sup> /s								
			Dpt	Seuil vigilance	Seuil alerte	Seuil renforcée	Seuil Crise	Dpt	Seuil vigilance	Seuil alerte	Seuil renforcée	Seuil Crise	Dpt	Seuil vigilance	Seuil alerte	Seuil renforcée	Seuil Crise
A I S N E	Somme	Ham	80	1,20	0,97	0,80	0,530		1,40	1,20	0,97	0,530		1,70	1,40	1,20	0,530
	Escaut	Ecaililon	59	0,74	0,63	0,55		0,82	0,70	0,62			0,84	0,72	0,63		
	Serre	Mortiers	02	4,10	3,40	2,90	1,40	4,80	3,90	3,30	1,40		5,00	4,20	3,70	1,40	
	Oise	Sempigny	60	19,00	9,90	5,60	4,60	23,00	16,00	7,97	4,60		23,00	15,00	9,79	4,60	
	Aisne	Flavigny	2	5,60	4,80	4,00		6,00	4,80	4,10			5,20	4,50	4,00		
	Aisne	Soissons	02	39,00	23,00	11,00	6,00	52,00	41,00	32,10	6,00		52,00	41,00	32,00	6,00	
	Aisne	Berry au Bac (Bras Principal)	02	7,20	4,00	2,50	0,22	13,00	8,20	4,70	0,22		15,00	11,00	8,10	0,22	
	Automne	Saintines	60	1,60	1,50	1,40	0,83		1,70	1,60	0,83			1,70	1,54	1,45	0,83
	Ourcq	Ourcq	02	1,30	1,10	0,98	0,53		1,40	1,20	1,10	0,53		1,40	1,20	1,10	0,53
	Petit Morin	Montmirail	51	0,57	0,49	0,42	0,36		0,57	0,49	0,42	0,36		0,57	0,49	0,42	0,36
Marne	Marne	Gournay sur Marne	77	32,00	23,00	20,00	17,00		32,00	23,00	20,00	17,00		32,00	23,00	20,00	17,00

Bassin Versant	Rivière	Station référence	Seuils Avril en m <sup>3</sup> /s						Seuils Mai en m <sup>3</sup> /s						Seuils Juin en m <sup>3</sup> /s					
			Dpt	Seuil vigilance	Seuil alerte	Seuil renforcée	Seuil Crise	Dpt	Seuil vigilance	Seuil alerte	Seuil renforcée	Seuil Crise	Dpt	Seuil vigilance	Seuil alerte	Seuil renforcée	Seuil Crise			
A I S N E	Somme	Ham	80	1,50	1,20	1,10	0,530		1,10	0,92	0,78	0,530		0,81	0,66	0,55	0,530			
	Escaut	Ecaililon	59	0,85	0,74	0,66		0,77	0,68	0,61			0,68	0,60	0,54					
	Serre	Mortiers	02	4,90	4,20	3,70	1,40	4,10	3,50	3,10	1,40		3,40	2,90	2,50	1,40				
	Oise	Sempigny	60	19,00	12,00	8,50	4,60	16,00	11,00	7,76	4,60		12,00	9,50	7,27	4,60				
	Oise	Flavigny	2	3,40	3,00	2,70		2,90	2,50	2,30			2,30	1,90	1,60					
	Aisne	Soissons	02	32,00	20,00	6,00		28,00	20,00	14,70	6,00		18,00	14,00	10,10	6,00				
	Aisne	Berry au Bac (Bras Principal)	02	5,40	3,10	2,00	0,22	2,60	1,50	0,97	0,22		1,60	1,00	0,68	0,22				
	Automne	Saintines	60	1,60	1,50	1,40	0,83		1,30	1,20	1,10	0,83		1,10	1,00	0,93	0,83			
	Ourcq	Ourcq	02	1,20	1,10	0,98	0,53		0,99	0,88	0,79	0,53		0,79	0,68	0,63	0,53			
	Petit Morin	Montmirail	51	0,57	0,49	0,42	0,36		0,57	0,49	0,42	0,36		0,57	0,49	0,42	0,36			
Marne	Marne	Gournay sur Marne	77	32,00	23,00	20,00	17,00		32,00	23,00	20,00	17,00		32,00	23,00	20,00	17,00			

## SEUILS DE SECHERESSE DES BASSINS VERSANTS DU DEPARTEMENT DE L'AISNE

Le VCN3, calculé pour la station hydrométrique de référence, permet de caractériser une situation d'étatage sévère sur une courte période. C'est le débit moyen minimal mensuel calculé sur 3 jours consécutifs. Ce débit est associé à une fréquence de retour qui exprime la probabilité que cet événement soit atteint ou dépassé chaque année. Par exemple le VCN3 décennal pour un mois donné a, chaque année, une chance sur 10 d'être atteint ou dépassé.

Bassin Versant	Rivière	Station référence	Dpt	Seuils Juillet en m <sup>3</sup> /s				Seuils Août en m <sup>3</sup> /s				Seuils Septembre en m <sup>3</sup> /s				
				Seuil vigilance	Seuil alerte	Seuil alerte renforcée	Seuil Crise	Seuil vigilance	Seuil alerte	Seuil alerte renforcée	Seuil Crise	Seuil vigilance	Seuil alerte	Seuil alerte renforcée	Seuil Crise	
A I S N E	Somme	Somme	Ham	80	0,77	0,66	0,58	0,530	0,77	0,65	0,58	0,530	0,72	0,62	0,54	0,530
	Escaut	Ecaililon	Thiant	59	0,59	0,50	0,44		0,57	0,49	0,43		0,55	0,47	0,42	
	Serre	Mortiers	02	2,80	2,30	2,00	1,40		2,40	2,00	1,70	1,40	2,20	1,80	1,60	1,40
	Oise	Sempigny	60	9,40	6,70	5,60	4,60		9,40	6,70	5,60	4,60	9,40	6,70	5,60	4,60
	Oise	Flavigny	2	2,10	1,90	1,70			2,00	1,90	1,70		2,00	1,80	1,70	
	Aisne	Soissons	02	18,00	11,00	7,60	6,00		18,00	11,00	7,60	6,00	18,00	11,00	7,60	6,00
	Aisne	Berry au Bac (Bras Principal)	02	1,20	0,77	0,66	0,22		0,84	0,56	0,29	0,22	0,89	0,60	0,43	0,22
	Automne	Saintines	60	1,00	0,92	0,84	0,83		1,00	0,94	0,87	0,83	1,20	1,10	1,00	0,83
	Ourcq	Chouy	02	0,74	0,86	0,61	0,53		0,71	0,64	0,59	0,53	0,69	0,61	0,56	0,53
	Petit Morin	Montmiraill	51	0,57	0,49	0,42	0,36		0,57	0,49	0,42	0,36	0,57	0,49	0,42	0,36
Marne	Marne	Gourmay sur Marne	77	32,00	23,00	20,00	17,00		32,00	23,00	20,00	17,00	32,00	23,00	20,00	17,00

Bassin Versant	Rivière	Station référence	Dpt	Seuils Octobre en m <sup>3</sup> /s				Seuils Novembre en m <sup>3</sup> /s				Seuils Décembre en m <sup>3</sup> /s				
				Seuil vigilance	Seuil alerte	Seuil alerte renforcée	Seuil Crise	Seuil vigilance	Seuil alerte	Seuil alerte renforcée	Seuil Crise	Seuil vigilance	Seuil alerte	Seuil alerte renforcée	Seuil Crise	
A I S N E	Somme	Somme	Ham	80	0,77	0,66	0,58	0,530	0,77	0,63	0,54	0,530	0,99	0,83	0,72	0,530
	Escaut	Ecaililon	Thiant	59	0,56	0,49	0,44		0,61	0,53	0,47		0,67	0,56	0,49	
	Serre	Mortiers	02	2,20	1,90	1,70	1,40		2,40	2,10	1,80	1,40	2,80	2,30	1,90	1,40
	Oise	Sempigny	60	9,40	6,70	5,60	4,60		10,00	6,70	5,60	4,60	14,00	8,00	5,60	4,60
	Oise	Flavigny	2	2,20	1,90	1,80			2,60	2,10	1,80		4,20	3,60	3,10	
	Aisne	Soissons	02	18,00	11,00	7,60	6,00		18,00	11,00	7,60	6,00	24,00	13,00	7,60	6,00
	Aisne	Berry au Bac (Bras Principal)	02	0,83	0,51	0,35	0,22		0,84	0,44	0,26	0,22	2,20	1,10	0,58	0,22
	Automne	Saintines	60	1,40	1,25	1,17	0,83		1,60	1,50	1,40	0,83	1,60	1,50	1,40	0,83
	Ourcq	Chouy	02	0,74	0,66	0,60	0,53		0,93	0,82	0,75	0,53	1,00	0,89	0,79	0,53
	Petit Morin	Montmiraill	51	0,57	0,49	0,42	0,36		0,57	0,49	0,42	0,36	0,57	0,49	0,42	0,36
Marne	Marne	Gourmay sur Marne	77	32,00	23,00	20,00	17,00		32,00	23,00	20,00	17,00	32,00	23,00	20,00	17,00

### ANNEXE 3 : MESURES DE SUIVI

L'observatoire national des étiages (ONDE) commun à l'ensemble des départements comporte 31 stations dans le département de l'Aisne qui font l'objet d'un suivi mensuel, entre mai et septembre, au plus près du 25 de chaque mois (à plus ou moins deux jours).

#### **Mesures susceptibles d'être prescrites dès franchissement du seuil de vigilance**

- L'observatoire national des étiages est susceptible d'être activé avant le mois de mai et après le mois de septembre par bassin hydrographique du département dès le franchissement du seuil de vigilance à raison d'un suivi mensuel au plus près du 25 du mois.

#### **Mesures susceptibles d'être prescrites dès franchissement du seuil d'alerte renforcée**

S'ajoutent aux mesures précédentes les mesures suivantes :

- Le suivi des stations de l'observatoire national des étiages sur les bassins hydrographiques placés en alerte renforcée est susceptible d'être renforcé à raison d'un relevé mensuel supplémentaire au plus près du 10 de chaque mois (à plus ou moins deux jours).

VU POUR ETRE ANNEXE A MON ARRETE DU

16 SEP. 2022

  
Le Préfet de l'Aisne  
Thomas CAMPEAUX

## ANNEXE 4 : MESURES GENERALES

### **Mesures susceptibles d'être prescrites dès franchissement du seuil de vigilance**

- Les particuliers sont invités, individuellement, à réaliser des économies d'eau dans tous les usages qu'ils en font.
- L'alimentation en eau des fontaines publiques en circuit ouvert est interdite.

### **Mesures susceptibles d'être prescrites dès franchissement du seuil d'alerte**

- L'arrosage des pelouses implantées depuis plus d'un an, des espaces verts publics et privés, des arbustes est interdit.
- L'arrosage des jardins potagers, des jardinières, des plates bandes fleuries publiques est autorisé à condition qu'il soit géré de manière économique et s'effectue avant 10 heures ou après 18 heures.
- Le lavage des véhicules est interdit, sauf dans les stations de lavage professionnelles.

Cette interdiction ne concerne pas les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière, ...) et pour les organismes d'intervention d'urgence ou de sécurité.

- Le nettoyage des chaussées, caniveaux, surfaces extérieures imperméabilisées (terrasses) et façades doit être limité aux besoins strictement nécessaires pour assurer l'hygiène et la salubrité publiques. L'utilisation de l'eau à des fins de travaux reste autorisée, à condition qu'elle soit réalisée de façon économe.
- L'arrosage des terrains de sport, des stades et des golfs, est interdit de 10 heures à 18 heures. En dehors de cette plage horaire, il est limité au strict minimum permettant le maintien ou la restauration de la végétation et le déroulement des compétitions en toute sécurité. Il est réalisé exclusivement sur les parties nécessaires à l'activité des sportifs.
- Le remplissage des piscines privées est interdit.

Cette disposition ne s'applique pas aux piscines maçonnées en cours de construction, aux usages thérapeutiques sur prescription médicale, ni aux pisciculteurs agréés.

Le remplissage initial des piscines par un volume d'eau inférieur à 1 m<sup>3</sup> reste autorisé et la mise à niveau de celles-ci doit être gérée dans un souci d'économie de la ressource.

- Le remplissage des piscines publiques reste autorisé.
- Le remplissage des plans d'eau, des étangs et des bassins est interdit, excepté pour les activités commerciales.
- La vidange des plans d'eau est interdite.
- Le fau cardage des cours d'eau est interdit au-delà du tiers central du lit mineur.
- Les travaux ou ouvrages à réaliser dans le lit mineur en eau d'un cours d'eau (curages, barrages, déviations, terrassements...) ainsi que les travaux nécessitant des rejets non traités sont interdits. Cette interdiction ne concerne pas les travaux ordonnés par le Préfet en application d'une mesure de police administrative.
- Pour les travaux visés ci-dessus et dont le report serait préjudiciable, une autorisation exceptionnelle peut être délivrée par le service en charge de la police de eau (DDT ou DRIEAT). Les demandes doivent être adressées par le maître d'ouvrage, en deux exemplaires, au moins quinze jours avant la date prévisible de commencement des travaux et comporter une description précise des travaux ainsi que les mesures prises

- pour protéger la ressource en eau et les milieux aquatiques. Le service en charge de la police de l'eau peut exiger le report de ces travaux ou imposer des prescriptions de réalisation sans que le pétitionnaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.
- Tout prélèvement dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement doit permettre de maintenir, en aval de l'ouvrage de prélèvement, un débit permettant d'assurer le maintien de bonnes conditions de salubrité et la préservation des écosystèmes aquatiques. Lorsque ces conditions ne sont plus réunies, tout prélèvement est interdit.
  - Les Voies navigables de France prendront toutes mesures adaptées pour limiter les prélèvements en eau destinés à la navigation fluviale, en tenant compte de la situation hydrologique et des cotes d'eau mesurées dans les biefs. Le regroupement des bateaux pour le passage aux écluses est privilégié.
  - Tous les exploitants de barrages installés sur les rivières ou canaux, exceptés ceux qui participent au soutien d'étiage, doivent obtenir l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau avant toute manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau et sur le débit du cours d'eau concerné. La copie des décisions visant à accepter les manœuvres sollicitées est adressée à la DRIEAT.
  - Les usages de l'eau destinés à assurer la sécurité civile (lutte contre l'incendie notamment) par les autorités habilitées restent autorisés sans restriction. Néanmoins, lorsque cela est possible, les exercices sont reportés à une date ultérieure.
  - L'utilisation des eaux de récupération de pluie reste autorisée sans restriction, sous réserve des contraintes sanitaires liées à leur utilisation.

#### **Mesures susceptibles d'être prescrites dès franchissement du seuil d'alerte renforcée**

S'ajoutent aux mesures précédentes les mesures suivantes :

- Les prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux sont réduits au minimum exigé par la sécurité des ouvrages et des berges et sont soumis à autorisation du service chargé de la police de eau. Si nécessaire, ils peuvent être interdits.
- Les Voies Navigables de France prennent des mesures adaptées selon l'évolution de la cote d'eau mesurée dans les biefs, telles que le regroupement des bateaux, des restrictions d'enfoncement sur les biefs navigués ou encore l'arrêt de la navigation.
- L'arrosage des jardins potagers, des jardinières, des plates bandes fleuries publiques est interdit de 8 heures à 20 heures.
- L'arrosage des terrains de sport et des stades est interdit.
- L'arrosage des golfs est interdit de 8 heures à 20 heures. En dehors de cette plage horaire, il est strictement limité au green.
- Les loisirs nautiques en eau libre peuvent être limités ou interdits, pour des raisons sanitaires ou environnementales.
- L'activité de pêche peut être restreinte ou interdite.
- Le lavage des véhicules est interdit sauf dans les stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression.

**VU POUR ETRE ANNEXE A MON ARRETE DU**

**16 SEP. 2022**

*Le Préfet de l'Aisne*  
*Thomas CAMPEAUX*

## ANNEXE 5 : MESURES SPECIFIQUES AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES

- Les collectivités compétentes en matière d'alimentation en eau potable sont invitées à engager des recherches de fuites sur les réseaux.

### Mesures susceptibles d'être prescrites dès franchissement du seuil de vigilance

- Les maires des communes du département et présidents de syndicats d'alimentation en eau potable ou d'assainissement signalent à la Préfecture de l'Aisne tout risque prévisible de rupture de l'alimentation en eau potable, le plus tôt dans la saison, ainsi que les problèmes majeurs de salubrité et de dégradation des écosystèmes aquatiques liés à la sécheresse, afin que les mesures correctives appropriées soient rapidement mises en œuvre.
- Les collectivités locales compétentes en matière d'assainissement renforcent le dispositif de suivi et de surveillance de leurs systèmes d'assainissement (réseaux et stations de traitement) afin d'éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions seront prises pour éviter le rejet dans le milieu naturel de boues ou d'eaux non conformes aux prescriptions réglementaires ou insuffisamment traitées pour permettre le maintien de bonnes conditions de salubrité ou la préservation des écosystèmes aquatiques.
- Les collectivités compétentes en matière d'alimentation en eau potable sont invitées à engager des recherches de fuites sur les réseaux.

### Mesures susceptibles d'être prescrites dès franchissement du seuil d'alerte

S'ajoutent aux mesures précédentes les mesures suivantes :

- Les vidanges des piscines publiques et la purge des réseaux sont interdites et doivent être reportées à une date ultérieure. Cette interdiction ne s'applique pas aux opérations rendues nécessaires par des problèmes sanitaires, après accord de l'ARS.
- Les travaux sur les usines d'eau et sur les interconnexions de réseaux d'alimentation en eau potable, ainsi que les chômage sur les canaux et rivières sont reportés à une date ultérieure. Seuls les travaux d'urgence sont autorisés. Ceux-ci sont déclarés simultanément pour information à l'ARS Hauts-de-France (pour le bassin de la Somme) ou à l'ARS Ile-de-France (pour les autres bassins) et pour avis à l'ARS Hauts-de-France.
- Les travaux d'entretien nécessitant un arrêt provisoire des installations de traitement des eaux usées ou susceptibles de provoquer des départs de boues ou d'effluents non traités dans le milieu naturel, sont interdits et doivent être reportés à une date ultérieure.

### Mesures susceptibles d'être prescrites dès franchissement du seuil d'alerte renforcée

S'ajoutent aux mesures précédentes les mesures suivantes :

- Les prélèvements dans les eaux superficielles ou une nappe alluviale destinés à l'alimentation en eau potable peuvent être réduits.

VU POUR ETRE ANNEXE A MON ARRETE DU

16 SEP. 2022

Le Préfet de l'Aisne  
Thomas GAMBEAUX

## ANNEXE 6 : MESURES SPECIFIQUES AUX EXPLOITANTS AGRICOLES

- L'irrigant tient à jour un carnet d'irrigation retraçant de façon **hebdomadaire** la totalité des arrosages effectués sur toutes ses cultures ; ce carnet d'irrigation, rempli chaque semaine, doit permettre une utilisation économe de l'eau.

Les informations devant figurer **obligatoirement** sur le carnet sont les suivantes :

- volumes prélevés et index du compteur,
- jours et nombre d'heures de pompage,
- type de culture irriguée,
- incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements, notamment arrêt de pompage,
- entretien, contrôle, remplacement du compteur volumétrique.

Ce document doit être présenté par l'exploitant à tout agent chargé du contrôle des dispositions de l'arrêté de limitation des usages de l'eau.

- L'irrigation doit être conduite de telle façon qu'il n'en résulte aucun écoulement ou ruissellement en dehors du champ d'arrosage, en particulier sur les routes, chemins et fossés.
- L'épandage d'effluents liquides, provenant en particulier de certaines industries agro-alimentaires, reste autorisé sans restriction.
- **L'irrigation est interdite le dimanche de 10 heures à 18 heures.**
- Les prélèvements d'eaux superficielles ou souterraines, à des fins d'irrigation, sont soumis à des restrictions en volume.
- Chaque irrigant peut prélever, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, dans la limite d'un volume maximum annuel calculé à partir de son assolement irrigable et des types de sols de son exploitation.

Ce volume est calculé individuellement par chaque exploitant à partir de l'imprimé de l'annexe 8. Cet imprimé est ensuite adressé à la Chambre d'agriculture avant le 15 avril, qui le transmet ensuite à la Direction départementale des territoires dans les meilleurs délais. A défaut, toute irrigation est interdite.

La superficie de l'assolement à partir duquel est calculé le volume maximum annuel est plafonnée par la superficie maximum irrigable sur l'exploitation, définie à l'annexe 8.

La référence utilisée pour la détermination du type de sol est la carte des sols du département de l'Aisne.

Ce volume peut être réparti librement par l'agriculteur sur ses différentes cultures à irriguer.

Ce volume est utilisable sous réserve de sa compatibilité avec les débits et volumes de prélèvements maxima définis par la réglementation en vigueur.

**Un exploitant n'ayant le bénéfice d'aucune autorisation ou récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau, relative aux prélèvements d'eau, ne peut pas prélever. Il en est de même des exploitants qui n'auraient pas équipé tous leurs ouvrages de prélèvement de moyens de comptage des volumes prélevés.**

La somme des volumes maximum de l'année est plafonnée à 13.500.000 m<sup>3</sup> dans le département.

Lorsque la somme des volumes sollicités dépasse ce plafond, les volumes individuels sont révisés afin de ramener cette somme au plafond.

Lorsque la somme des volumes sollicités dépasse ce plafond, les volumes individuels sont révisés afin de ramener cette somme au plafond.

#### **Mesures susceptibles d'être prescrites dès franchissement du seuil d'alerte**

S'ajoutent aux mesures précédentes les mesures suivantes :

- Les prélèvements pour l'irrigation des cultures font l'objet de restrictions horaires telles qu'elles sont indiquées dans le tableau ci-dessous. **Les cultures sous serre ne sont pas soumises à ces restrictions.**

#### **Mesures susceptibles d'être prescrites dès franchissement du seuil d'alerte renforcée**

S'ajoutent aux mesures précédentes les mesures suivantes :

- Les prélèvements pour l'irrigation des cultures font l'objet de restrictions horaires telles qu'elles sont indiquées dans le tableau ci-dessous. **Les cultures sous serre ne sont pas soumises à ces restrictions.**

	Mesures susceptibles d'être prescrites en complément de la gestion volumétrique, applicables aux prélèvements situés dans les communes où l'atteinte des seuils a été constatée.	
- Seuil de vigilance	Irrigation interdite le dimanche de 10h à 18h.	
- Seuil d'alerte	<p><b><u>Cultures spécialisées</u></b></p> <p>Irrigation interdite le samedi et le dimanche de 10h à 18h à partir de prélèvements par forages.</p> <p>Irrigation interdite le mercredi, le samedi et le dimanche de 10h à 18h à partir de prélèvements dans les eaux superficielles.</p>	<p><b><u>Autres cultures.</u></b></p> <p>Irrigation interdite tous les jours de 10h à 18h à partir de prélèvements par forages.</p> <p>Irrigation interdite du mardi au vendredi de 10h à 18h et du samedi à 10h au lundi à 18h à partir de prélèvements dans les eaux superficielles.</p>
- Seuil renforcée d'alerte	<p><b><u>Cultures spécialisées</u></b></p> <p>Irrigation interdite le mercredi, le samedi et le dimanche de 10h à 18h à partir de prélèvements par forages.</p> <p>Irrigation interdite à partir de prélèvements dans les eaux superficielles.</p>	<p><b><u>Autres cultures.</u></b></p> <p>Irrigation interdite.</p>

Les cultures spécialisées sont les suivantes :

- arboriculture,
- asperge,
- endive,
- épinard,
- productions sous serre,
- fruits rouges,
- haricot,
- haricot deuxième culture,
- jeune carotte,
- maraîchage hors serre,
- oignons,
- pois de conserve,
- pois deuxième culture,
- pomme de terre de consommation,
- pomme de terre fécale,
- pommes de terre : plants et primeurs,
- scorsonère,
- tabac,
- tomate.

Dans le cas où la gestion volumétrique n'aurait pas été mise en place avant le 1<sup>er</sup> juin, les prélèvements pour l'irrigation des cultures peuvent faire l'objet de restrictions plus importantes en cas de franchissement des seuils.

VU POUR ETRE ANNEXE A MON ARRETE DU

16 SEP. 2022

Le Préfet de l'Aisne  
Thomas CAMPEAUX

Thomas CAMPEAUX

## ANNEXE 7 : MESURES SPECIFIQUES AUX INDUSTRIELS

### **Mesures susceptibles d'être prescrites dès franchissement du seuil de vigilance**

- Les activités industrielles et commerciales limitent au strict nécessaire leur consommation d'eau.
- Le suivi particulier des dispositifs de traitement des eaux est renforcé par les exploitants pour éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions seront prises pour éviter tout rejet au milieu récepteur superficiel d'eaux insuffisamment ou non traitées et non conformes aux prescriptions réglementaires.
- Les activités soumises à autorisation au titre de la nomenclature des Installations classée pour la protection de l'environnement doivent respecter les mesures contenues dans leurs arrêtés d'autorisation ou arrêtés complémentaires fixant des mesures spécifiques pour économiser l'eau en relation à l'impact de leurs rejets d'eaux résiduaires sur le milieu naturel.

VU POUR ETRE ANNEXE A MON ARRETE DU

**16 SEP. 2022**

  
Le Préfet de l'Aisne  
Thomas CAMPENAU